

A l'occasion de la sortie de prison de Hicham Mansouri, prévue le 17 janvier 2016, après avoir purgé l'entièreté de sa peine, ASF veut revenir sur cette affaire en publiant cette analyse sur base de l'observation du procès.

Contexte

Le 17 mars 2015, vers 10 heures 30, au moins dix policiers en tenues civiles ont forcé la porte d'entrée de la résidence de M. Mansouri dans le quartier d'Adgal à Rabat. Aucun mandat d'arrêt n'a été présenté au moment de l'arrestation. M. Mansouri aurait été passé à tabac, déshabillé, filmé puis arrêté avant d'être placé en détention dans un poste de police de la ville. De plus, il a été rapporté que M. Hicham Mansouri n'a pu accéder à son avocat pendant les premières vingt-quatre heures de sa détention. Il a été présenté au procureur le 18 mars à la mi-journée.

Hicham Mansouri a alors appris être poursuivi pour délit d'adultère et préparation d'un local pour la prostitution. En effet, il a été arrêté avec une jeune femme qui était chez lui et qui est apparemment mariée.

Après recherches, les avocats d'Hicham ont pu interroger la jeune femme (également détenue) et ont retrouvé son mari. Ce dernier leur a expliqué qu'il était militaire basé au Sahara et que sa femme et lui étaient séparés depuis longtemps et non encore divorcés uniquement pour des raisons de garde d'enfant. Devant le procureur, il aurait dans un premier temps accepté de demander l'abandon des poursuites à l'encontre de sa femme et de Hicham avant (selon les avocats) de se "faire convoquer" dans une autre pièce du tribunal et de revenir indiquer qu'il changeait d'avis et souhaitait que les deux soient punis.

Procédure

Le procès d'Hicham Mansouri a été fixé au 26 mars 2015 devant le Tribunal de première instance de Rabat et ensuite reportée au 30 mars 2015.

Le 30 mars 2015 après une audience de prêt de 10h, Hicham MANSOURI a été condamné à 10 mois de prison et 20 000 MAD d'amende.

Les avocats ont fait appel et l'audience en appel était prévue devant la Cour d'appel de Rabat pour le 21 avril 2015. Le procès a été reporté au 28 avril à la demande des avocats. Le 30 avril, la Cour s'est déclarée incompétente car le délit est puni d'une peine de prison inférieure à deux ans et doit par conséquent être jugé en appel devant la Chambre d'appel du tribunal de première instance.

Les plaidoiries se sont tenues à l'audience du 2 mai 2015. Le 27 mai 2015, Hicham Mansouri a été condamné à dix mois de prison ferme et 20 000 MAD d'amende pour « complicité d'adultère » par la Chambre d'appel de Rabat.

Hicham Mansouri était assisté par plusieurs avocats : Mme Naima Elguellaf ; M. Abdelaziz Nouidi ; M. Abderahman Ben Ameer ; M. Mohamed Messaoudi.

A la demande du Comité de soutien de M. Mansouri, ASF a organisé l'observation judiciaire du procès par le biais d'un avocat international et indépendant, membre de l'International Legal Network d'ASF.

L'observation du procès de M. Mansouri était organisée dans le cadre du projet KALIMA. Ce projet d'ASF vise à promouvoir la liberté d'expression et la protection de personnes comme les journalistes et les blogueurs ; il est mis en œuvre au Maroc, ainsi qu'en Egypte et en Tunisie.

Qui est Hicham Mansouri ?

Hicham Mansouri est le coordinateur de l'Association Marocaine pour le Journalisme d'Investigation (AMJI). Une association marocaine qui œuvre à la formation des journalistes afin qu'ils soient mieux armés dans le cadre de leur profession.

Par ailleurs, c'est un activiste des droits humains qui a déjà manifesté des opinions et organisé (dans le cadre des activités d'AMJI) des activités considérées comme "contraires" ou "en opposition" avec les positions officielles des autorités marocaines.

Enfin, il est proche de Maati Monjib, un intellectuel marocain critique.

A. Remarque méthodologique

La présente analyse du procès repose essentiellement sur l'observation par un observateur indépendant, avocat de profession, de l'audience du 28 avril 2015 au cours de laquelle la Cour d'appel de Rabat s'est dessaisie du dossier au profit du Tribunal de première instance de Rabat, chambre d'appel en matière de délit, et l'audience de plaidoiries du 2 mai 2015 devant cette chambre d'appel précisément ; ainsi que sur l'analyse du jugement du 30 mars 2015 du Tribunal de première instance de Rabat et du jugement rendu le 27 mai 2015 par la chambre d'appel en matière de délit du même tribunal. Il résulte de ces caractéristiques de l'observation du procès que les observations quant au respect des droits des prévenus durant la phase pré-juridictionnelle, et notamment quant aux conditions de détention, ne prétendent pas au même degré d'objectivité que celles relatives aux droits des prévenus durant la phase juridictionnelle.

B. Conclusions

1.

De manière générale, tant devant le premier juge que devant le second, les avocats de la défense tout comme celui de la partie civile semblent avoir eu la possibilité de préparer le procès, en consultant le dossier répressif, en interrogeant les témoins, en déposant de nouvelles pièces. Il a pu être constaté qu'ils ont eu le loisir de plaider longuement tant sur les problèmes/vices de formes ayant affecté l'enquête et les poursuites judiciaires que sur le fond, interrogeant non seulement l'absence des conditions matérielles du flagrant délit ou encore celles de l'adultère mais également, sur un terrain plus politique, la notion même de l'adultère, l'application du bénéfice du doute, l'instrumentalisation des poursuites à des fins de répression de la liberté d'expression, l'aspect exemplaire du procès etc. Une réelle liberté de ton a été observée dans les plaidoiries des avocats de la défense.

Une remarque peut être faite : les débats n'ont jamais porté sur les peines proprement dites et les avocats n'ont déposé aucun écrit de procédure.

2.

La publicité des audiences a été à chaque fois assurée. Cela dit, la présence musclée (voire disproportionnée) de la police et des services de sécurité lors de l'audience devant la chambre d'appel du tribunal dénotait sérieusement avec le caractère prétendument apolitique du procès.

Ce déploiement disproportionné de moyens, qui donne clairement à penser que les autorités suivaient le procès de près, peut être mis en lien avec le caractère expéditif des deux procès. Pourquoi une simple affaire de mœurs devait-elle être jugée en quelques mois à peine, appel compris ? Pourquoi donner une priorité au traitement de cette affaire au détriment d'autres ? Quelle justification donner à la détention préventive des prévenus dans l'attente de leurs procès ? Autant d'indices du caractère politique d'une affaire qui ne saurait se réduire à une affaire de droit commun.

L'énergie, la célérité voire la brutalité avec lesquelles les autorités judiciaires ont poursuivi ce qui très vite s'est révélé être tout au plus une affaire de mœurs – pour rappel Hicham Mansouri a été acquitté en première instance de la prévention d'incitation à la prostitution – renforce également cette impression que les intentions des autorités allaient bien au-delà de la simple poursuite et de la sanction d'attentats aux bonnes mœurs. Loin de dissiper les doutes, le débat relatif à la présence ou non de « kleenex » humides et de préservatifs sur les lieux du délit a plutôt conforté l'idée d'une mise en scène des autorités afin d'étayer la thèse d'un flagrant délit. Les zones d'ombre entourant les circonstances réelles de l'entrée des autorités dans le domicile de H. M. et de l'arrestation des prévenus laissent également planer le doute sur la régularité de l'intervention des autorités lors de l'arrestation, bien que ces objections n'aient pas été retenues par le tribunal.

Enfin, dans une affaire de mœurs classique, la personne centrale dans le procès n'est-elle pas avant tout la victime, soit le conjoint offensé ? A la lecture des jugements, l'on ne peut se départir de l'impression que la figure de la victime est quasi absente des débats, si ce n'est le bref débat sur les intérêts civils, mais qu'en revanche toute l'attention s'est portée sur les auteurs des faits poursuivis. La remarque n'est pas anodine dès lors que l'article 491 du Code pénal prévoit que la poursuite n'est exercée que sur plainte du conjoint offensé et que l'article 492 dispose que le retrait de la plainte par le conjoint offensé met fin aux poursuites exercées contre son conjoint.

3.

Au niveau de l'exigence de motivation, il est acquis que les jugements en premier et second ressort ont tous deux été motivés en fait et en droit. Le premier jugement contenait une motivation particulièrement longue et détaillée, le second jugement paraissant à cet égard plus laconique. Il apparaît à la lecture de la motivation du jugement du 27 mai 2015 que les éléments de preuve qui se sont révélés déterminants sont le procès-verbal dressé par la police constatant le flagrant délit d'adultère, d'une part, et l'aveu de la prévenue dans le procès-verbal judiciaire consignait ses déclarations lors de son audition, pv qu'elle a signé et confirmé avoir signé (fût-ce sous la contrainte). La chambre d'appel du Tribunal a en revanche écarté le témoignage du gardien de l'immeuble.

Un passage du jugement demeure quelque peu obscur : « Attendu que l'état de flagrant délit constitue une question matérielle qui concerne le crime et non personnelle selon l'arrêt de la cour suprême daté du 12 avril 1979 sous n° 663, publié dans la Revue des Arrêts de la Cour Suprême, en matière pénale 66-86 pages 300 et suivantes ; et que, partant, l'état de flagrant délit est constaté en ce qui concerne la prévenue qui a reconnu le fait d'échanger des baisers avec l'accusé Hicham EL MANSOURI avant l'arrivée de la police, en guise d'introduction à l'acte sexuel ; que cette situation - c'est-à-dire le flagrant délit de complicité d'adultère- est nécessairement constatée pour la deuxième prévenue. » Sans doute le tribunal se réfère-t-il à un arrêt de la Cour suprême pour considérer que dès l'instant où le flagrant délit est constaté

dans le chef de la prévenue, le flagrant délit de complicité d'adultère est nécessairement établi pour son prétendu complice.

Pour le surplus, le jugement de la chambre d'appel du tribunal répond aux arguments invoqués par les parties en termes de plaidoiries et ne contient aucune motivation à caractère politique. Le procès de H. Mansouri s'inscrit pourtant dans un contexte marqué par la répression de nombreux journalistes, d'une part, et la criminalisation de l'adultère, d'autre part. Un projet de réforme du Code pénal fait actuellement l'objet de débats passionnés. L'article 491 du Code pénal pénalisant l'adultère est au cœur des discussions, le Ministre de la Justice l'ayant inscrit parmi les articles dits intouchables. En l'absence d'abrogation du prescrit légal, il est conforme aux standards du procès équitable que les juges se bornent à vérifier que les conditions du délit sont rencontrées, sans s'aventurer sur un terrain plus politique. En revanche, l'on peut s'interroger sur l'opportunité pour le ministère public de poursuivre de tels délits.

Au final, les apparences d'une bonne administration de la justice sont là, mais le doute persiste quant à l'instrumentalisation des poursuites judiciaires du chef d'adultère à d'autres fins. Pour ASF, le procès de M. Mansouri s'inscrit dans une pratique malheureusement assez courante qui consiste à entraver le travail des défenseurs de la liberté d'expression, par le biais de poursuites judiciaires de droit commun.

C. Recommandations

ASF rappelle toute l'importance de respecter les droits de la défense et les exigences du procès équitable pour tout justiciable.

A l'attention de la société civile, il est primordial de maintenir la vigilance à l'égard des journalistes et défenseurs des droits de l'homme qui font l'objet de poursuites judiciaires, notamment par la poursuite de missions d'observation des procès et le suivi des réformes en cours.

A l'attention des avocats, on peut insister sur l'importance de déposer des écrits de procédure afin d'obliger les cours et tribunaux à répondre à l'ensemble de leurs arguments en fait et en droit et, le cas échéant, de se ménager des moyens d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation.